



Des obligations sociales renforcées

# Les contributions formation

Article L 6331-1 et suivants du Code du travail



## CE QUI CHANGE

- Simplification de l'obligation fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (collecte 2016) : une seule contribution (0,55 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, 1 % pour les entreprises de 10 salariés et plus) versée à un OPCA unique.
- Maintien de la possibilité pour l'entreprise d'effectuer des versements volontaires à un OPCA interprofessionnel (AGEFOS PME) afin de soutenir son effort de formation et faire face à ses obligations en matière de formation des salariés (voir la fiche "Plan de formation").
- Diminution du montant de l'obligation fiscale pour les entreprises de 10 salariés et plus qui est désormais principalement orientée vers des publics prioritaires et des formations à visée qualifiantes.

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

### Trois contributions distinctes

- Une obligation légale de participer financièrement au développement de la formation professionnelle continue (FPC) (voir "Qui est concerné ?"),
- une contribution conventionnelle si l'entreprise est soumise à un accord collectif prévoyant cette obligation,
- une contribution volontaire que l'entreprise peut verser à l'OPCA de son choix : OPCA de branche ou OPCA interprofessionnel (AGEFOS PME).

#### A NOTER !

*Les contributions légales et conventionnelles sont mutualisées par l'OPCA. La contribution volontaire fait l'objet d'une adhésion libre de l'entreprise à l'OPCA qui lui garantit la ressource.*

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tout employeur est soumis à la contribution fiscale (voir "Quelle mise en œuvre ?"), calculée sur la masse salariale brute annuelle :

- Entreprise de moins de 10 salariés : 0,55 %,
- Entreprise de 10 salariés et plus : 1 %.

#### A NOTER !

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, si l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 10 salariés, elle bénéficie d'un lissage de sa contribution fiscale :*

- pendant les 3 premières années, elle reste assujettie au taux des entreprises de moins de 10 salariés (0,55 %),
- la 4<sup>e</sup> année, elle est redevable d'une contribution de 0,7% puis de 0,9 % la 5<sup>e</sup> année,
- la 6<sup>e</sup> année, la contribution des entreprises de 10 salariés et plus est due (1%).

## À QUOI ÇA SERT ?

- **La contribution fiscale** est affectée par l'OPCA à différents dispositifs : compte personnel de formation (CPF), contrat de professionnalisation, période de professionnalisation, congé individuel de formation (CIF), plan de formation... Les actions financées à ce titre doivent être imputables.

#### A NOTER !

*Les financements de l'OPCA au titre de la contribution fiscale sont désormais plus particulièrement destinés aux publics prioritaires et aux actions à visée qualifiante.*

- **La contribution conventionnelle** (déterminée par accord de branche) est destinée au financement de formations répondant aux besoins des entreprises de la branche.
- **La contribution volontaire** de l'entreprise est affectée à ses besoins spécifiques en termes de financement de formations (plan de formation, adaptation au poste, maintien dans l'emploi...) et de services apportés par l'OPCA. Les actions financées à ce titre sont libres de tous critères d'imputabilité.

## QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

À compter de la collecte 2016 (contribution 2015), l'entreprise verse sa contribution unique à son OPCA et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

		Contribution fiscale versée à l'OPCA				
Effectif de l'entreprise	Taux	Répartition				
		Plan	Professionalisation (contrat et période)	CPF <sup>(1)</sup>	CIF <sup>(2)</sup>	FPSP <sup>(3)</sup>
moins de 10	0,55 % versé à l'OPCA	0,40 %	0,15 %	-	-	-
10 à moins de 50	1 % versé à l'OPCA	0,20 %	0,30 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
50 à moins de 300		0,10 %	0,30 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %
300 et plus		-	0,40 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %

Les entreprises qui emploient certains salariés en CDD sont redevables d'une contribution de 1 % calculée sur la masse salariale de ces salariés et versée à l'OPCA pour le financement du CIF-CDD.

### A NOTER !

- Les fonds de la contribution fiscale dédiés au plan de formation ne peuvent plus être directement utilisés par l'entreprise, mais sont mutualisés au sein de l'OPCA pour soutenir en co-investissement les plans de formation des entreprises adhérentes (voir fiche "le plan de formation").
- À compter de la collecte 2016 (masse salariale 2015), les entreprises de moins de 10 salariés ne contribuent plus au FPSP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels) mais peuvent, via l'OPCA, bénéficier de ses ressources.
- Sous réserve de conclure un accord collectif d'entreprise d'une durée de 3 ans, les entreprises peuvent gérer en interne leur contribution "compte personnel de formation". Dans ce cas, la contribution à verser à l'OPCA est fixée à 0,8 %. Pendant la durée de vie de l'accord, l'entreprise doit rendre compte à l'OPCA (qui en informe l'Administration) de l'utilisation des fonds correspondants.
- Les contributions CIF ne sont plus collectées par le FONGECIF mais par l'OPCA. Les FONGECIF restent toutefois gestionnaires du CIF.
- À compter de 2016, la déclaration fiscale 2483 est supprimée (la dernière déclaration 2483 est à déposer avant le 5 mai 2015). Toutefois, les entreprises devront continuer à déclarer leur investissement formation selon des modalités à définir par l'Administration.

(1) Compte Personnel de Formation

(2) Congé Individuel de Formation

(3) Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels